

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3375-2022**

Modifiant le Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012  
concernant les usages admissibles dans la zone publique Eh40P, située dans le  
secteur du quai MacPherson

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à  
l'hôtel de ville, le 6 février 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le  
règlement sur les usages conditionnels;

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite diversifier les activités touristiques disponibles sur  
son territoire;

**ATTENDU QUE** des critères d'intégration au site sont prévus pour l'implantation  
d'un sauna à même une embarcation au quai Macpherson, localisé dans la zone  
Eh40P;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ,  
c. C-19), lors de la séance du 16 janvier 2023, un avis de motion a été préalablement  
donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant  
son adoption lors de la séance du 6 février 2023;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 2 du Règlement sur les usages conditionnels 2422-2012 concernant  
le territoire assujéti est modifié au premier alinéa en ajoutant, entre les  
expressions « Eh21P, » et l'expression « Ei12Rc », l'expression « Eh40P, ».
2. L'article 10 de ce règlement concernant les types d'usages conditionnels  
autorisés par zone est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du  
paragraphe u), le paragraphe v) suivant :  
  
« v) pour la zone Eh40P :  
- un usage de sauna à même une embarcation ».  
-
3. L'article 12 de ce règlement concernant le contenu minimal des documents  
exigés est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du sous-paragraphe  
iii) du paragraphe w), le paragraphe et le sous-paragraphe suivants :  
  
« x) dans le cas d'un usage conditionnel « usage de sauna à même une  
embarcation », il faut, en plus des documents fournis dans le cadre de la  
demande de permis de construire et de certificat d'autorisation exigés au  
Règlement sur les permis et certificats 2327-2009, fournir les renseignements  
suivants :  
  
i) un plan projet d'aménagement, à l'échelle, montrant l'emplacement  
projeté où l'embarcation sera amarrée;

- ii) des esquisses (élévations) de l'embarcation et toutes les indications pertinentes quant à l'architecture retenue et les principales caractéristiques du bâtiment (matériau de revêtement et ses couleurs, fenestration, etc.);
  - iii) une description détaillée de l'usage projeté et des usages accessoires à l'usage principal;
  - iv) une description des mesures prises pour atténuer l'impact environnemental du projet;
  - v) la description de la procédure de mise à l'eau et de sortie de l'eau de l'embarcation et le lieu d'entreposage de l'embarcation, le cas échéant;
  - vi) toute autre information requise pour la bonne compréhension du projet; »
4. L'article 23 de ce règlement concernant les critères d'évaluation pour les différents types d'usage conditionnel est modifié au premier alinéa en ajoutant, à la suite du sous-paragraphe iv) du paragraphe w), le paragraphe et les sous-paragraphe suivants :
- « x) pour l'usage conditionnel autorisé « usage de sauna à même une embarcation » dans la zone Eh40P :
- i) la compatibilité de l'usage proposé avec le milieu environnant;
  - ii) les impacts potentiels sur l'environnement sont minimisés;
  - iii) l'apparence de l'embarcation doit s'intégrer avec le milieu, présentant des couleurs sobres et privilégiant les matériaux naturels;
  - iv) la localisation, la volumétrie et la conception de l'embarcation favorisent la préservation de percées visuelles vers le lac Memphrémagog et le mont Orford. »
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

**Avis de motion : 16 janvier 2023**  
**Adoption : 06 février 2023**  
**Entrée en vigueur : 02 mars 2023**



